



**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

LE DIRECTEUR
N° 201310013661

26 FEV. 2013

Circulaire du :
Date d'application : immédiate

La Garde des sceaux, Ministre de la
Justice
À

1. POUR ATTRIBUTION :

Mesdames et Messieurs les Préfets
Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

2. POUR INFORMATION :

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents de cour d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

N° CIRCULAIRE : NOR JUS F 1305886 C

MOTS CLES :

Protection judiciaire de la jeunesse, tarification exclusive, dotation globale de financement, tableau de bord, indicateurs, centre éducatif fermé (CEF), placement, établissements et services sociaux et médico-sociaux, délinquance, secteur associatif habilité,

TITRE :

Circulaire relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement

PUBLICATION :

La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.

REFERENCES :

Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-106 à R.314-117 et R314-126 à R.314-127 ;

Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et suivants et R.93 et suivants ;

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment l'article 33 ;

Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 45 ;

Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

PIECES JOINTES :

Annexe 1 : Liste des indicateurs, mode de calcul, objectifs et limites.

Annexe 2 : Tableau de recueil des données (fichier envoyé à chaque CEF).

Annexe 3 : Tableau de bord.

Annexe 4 : Tableau mensuel de suivi de l'activité.

Annexe 5 : Fiche d'identité CEF

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la PJJ de financer par dotation globale de financement (DGF) les centres éducatifs fermés (CEF) à compter de 2013 et les autres établissements de placement au pénal à compter de 2014.

La dotation globale de financement constitue un mode de tarification sensiblement différent de ceux mis en œuvre jusqu'à présent à la protection judiciaire de la jeunesse, tarification forfaitaire par mesure ou prix de journée, introduisant une articulation spécifique entre le financement des charges de fonctionnement de l'établissement et le niveau de l'activité prise en charge.

La présente circulaire éclaire les enjeux et les modalités de mise en œuvre de la DGF et décrit le dispositif de tableau de bord et les indicateurs qui lui sont liés.

I - Enjeux et modalités de mise en œuvre de la dotation globale de financement.

I.1 – Définition et enjeux de la dotation globale de financement

Dans son principe, la tarification d'un établissement par le biais de la dotation globale de financement, consiste à financer un équipement sur la base d'une enveloppe globale destinée à couvrir les charges d'exploitation.

A la différence des autres modes de tarification, il ne s'agit donc plus d'ajuster directement le financement d'un volume de prestations réalisées (ordonnances ou journées) décomptées *a posteriori*. Le niveau d'activité devient un des paramètres de calcul des charges au stade de la prévision, mais la dotation ainsi calculée n'a pas vocation à être ajustée *ex post* à l'activité effectivement réalisée. Ces modalités de tarification dérogent à la règle générale de paiement après service fait. Elles doivent donc s'articuler avec un suivi exigeant de l'activité réalisée et une action de convergence tarifaire entre les structures de même type. Un système d'indicateurs défini par arrêté ministériel, permet d'objectiver la modulation de la dotation d'une année sur l'autre. Enfin, si la tarification s'applique directement à la structure et non plus à l'activité, les règles de calcul et de prise en compte des charges ne diffèrent pas des principes actuellement en vigueur.

La dotation globale de financement est égale à la différence entre :

- d'une part, la totalité des charges d'exploitation du budget auquel elle se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur ;
- et, d'autre part, les produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs à la dotation globale.

Elle garantit aux associations un financement régulier grâce au versement par douzième et prévisible sur l'année dans la mesure où elle n'est pas connectée au niveau de l'activité réalisée. Elle facilite la gestion de trésorerie des établissements en mettant fin à la variation des versements en fonction de l'activité.

De ce fait, la DGF offre un meilleur pilotage financier de la dépense de par la fiabilité des prévisions d'exécution qu'elle permet. A terme, elle doit permettre une allocation plus précise des moyens dans la mesure où la tarification en DGF s'appuiera :

- sur un tableau de bord national constitué d'indicateurs autorisant les comparaisons entre établissements et mesurant pour une part leur efficacité.
- sur une logique de convergence tarifaire par réduction des écarts à la moyenne ou à la médiane.

Enfin, la dotation globale étant versée de manière systématique dès lors que le tarif a été fixé, la réalisation d'une activité inférieure à un taux d'occupation moyen de 80% n'entraîne pas de modification du budget en cours d'exercice. Ce n'est qu'au moment du compte administratif que sera appréciée l'adéquation des moyens attribués au regard des missions confiées et qu'en seront tirées les conclusions pour l'année ultérieure. Cela implique donc de suivre attentivement l'activité de l'établissement lors de l'année en cours.

Vous veillerez donc particulièrement à suivre le taux d'occupation dont la cible est fixée à 80% au moins.

Ce chiffre tient compte des difficultés inhérentes à la prise en charge d'un public difficile, dont les absences non prévues peuvent tenir à différentes raisons (fugues, incarcérations, hospitalisations), ainsi que des contraintes liées à la gestion des places (procédures d'admission, remise en état d'une chambre...). Ce taux s'apprécie en ne décomptant pas, des jours de présence des jeunes, les absences de moins de 48 heures.

L'atteinte d'un taux d'occupation moyen de 80% sur l'année n'empêche pas qu'à un instant T ce taux puisse être inférieur ou supérieur. Par conséquent, les établissements ne peuvent arguer de l'occupation de 80% des chambres à un moment donné pour refuser une admission. Le paiement par DGF, déconnecté du service fait, pouvant être moins incitatif en matière d'activité, les DIR et les DT seront particulièrement vigilantes sur ce point.

Le nouveau mode de financement ne nécessitant pas de facture mensuelle, l'activité des CEF sera suivie par le biais d'un tableau d'activité mensuel, proche de la forme habituelle des factures (annexe 4), de manière à en faciliter l'appropriation par les établissements comme par les services de la DIR et de la DT. Ce tableau ne se substitue pas au tableau hebdomadaire des places disponibles transmis chaque vendredi par les DIR à la SDK, qui répond à d'autres objectifs. Cependant, nous vous conseillons de croiser ces deux tableaux en cas de sous-activité manifeste.

La réception du tableau mensuel sera l'occasion d'un point sur l'activité des CEF du ressort de chaque DIR. Les données du mois, mais également la projection d'activité sur l'année, seront analysées. Les DIR prendront les mesures correctives nécessaires en cas de sous-activité préoccupante, en concertation avec la DT concernée et la direction du CEF. Le suivi et la régulation de l'activité exigent une coordination entre la DEPAFI, la DPEA et le DT. En 2013, l'activité des CEF sera également suivie mensuellement par l'administration centrale.

Trois fois par an, la DT rencontrera chaque responsable de CEF pour faire un point sur l'activité. Cette réunion sera l'occasion d'analyser les entrées et sorties, la durée des placements, et de repérer les raisons, conjoncturelles ou structurelles, qui expliquent le niveau d'activité, ainsi que d'envisager les actions à entreprendre en cas de sous-activité.

I.2 – Procédure de tarification en DGF

Les principes essentiels de la procédure de tarification telle qu'elle est pratiquée par les services de la PJJ continuent de s'appliquer pour la fixation de la dotation globale de financement. En particulier, le chapitre IV du livre III de la partie réglementaire du CASF (art. R-314, dispositions financières) demeure applicable.

La mise en œuvre de la DGF pour les CEF s'inscrit donc dans le prolongement des savoir faire d'ores et déjà maîtrisés : les dates de dépôts des comptes, la forme des documents budgétaires, la procédure contradictoire, l'opposabilité des conventions collectives et du droit du travail et la fixation de la dotation par arrêté préfectoral restent en vigueur.

La seule différence tient à la phase d'analyse des budgets qui intègre la possibilité d'objectiver les demandes contenues dans la procédure contradictoire par l'utilisation d'un tableau de bord national et de comparaisons entre les établissements sur la base des indicateurs (cf. infra II).

Les moyens accordés correspondent à une mission et à une activité prévisionnelle que le taux d'occupation traduit. Le rapport de tarification définit toujours le niveau des groupes fonctionnels et précise les dépenses refusées. L'ensemble est contrôlé au compte administratif.

Les tarificateurs veilleront à examiner avec une égale attention, en tarification, la section d'exploitation et la section d'investissement. Cet examen doit donner lieu à des commentaires écrits dans le rapport de tarification. En particulier, l'état des réserves de trésorerie et du fonds de roulement doit être l'objet d'une attention particulière.

Pour la première campagne de tarification des CEF en DGF, il vous est demandé de fixer la dotation le plus tôt possible sans avoir recours aux indicateurs encore en phase de test. L'examen des budgets prévisionnels des CEF devra donc être engagé en priorité dès réception des documents budgétaires et sera effectué dans les mêmes conditions que les années antérieures.

I.3 – Dotation globale et soutenabilité budgétaire dans le cadre des BOP.

La fixation de la dotation engage le financeur sur la totalité de l'année. Par conséquent, il conviendra d'opérer les autorisations d'engagement sur l'ensemble de la période dès que les crédits seront à votre disposition.

Au vu des montants en cause, le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, qui aura à apprécier la soutenabilité de la dépense au regard des autres actions du programme, est nécessaire.

La programmation budgétaire initiale des DIR sera adaptée en conséquence. Les responsables de BOP veilleront à assurer une parfaite soutenabilité de ces dépenses tout au long de l'exercice.

Je vous rappelle à cet égard que la somme des dotations globales accordées aux CEF pour l'année doit nécessairement respecter l'enveloppe dédiée dans le cadre des conventions de gestion.

Pour l'exercice 2013, cette enveloppe initiale fixée dans les conventions de gestion ne pourra être dépassée qu'en cas d'affectation de report de crédits 2012 pour les CEF.

I.4 – Exécution de la dotation globale et son suivi.

- Le versement des dotations

La dotation globale est versée aux établissements par douzième mensuel au 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date¹. S'agissant d'un engagement ferme sans attestation préalable du service fait, le dernier paiement de l'année peut être réalisé avant la date de clôture de la gestion. Ce versement consomme les CP du BOP.

Dans le cas où la dotation globale n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les acomptes mensuels versés sont égaux à ceux de la dotation de l'année antérieure.

A titre transitoire, pour 2013, si la tarification n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, les versements correspondront au 12^{ème} du budget alloué pour 2012.

Aucune régularisation n'a lieu en fin d'année au regard de l'activité réalisée. Toutefois, des décisions budgétaires modificatives en cours d'exercice sont autorisées dans les conditions prévues à l'article R. 314-46 du CASF.

- La problématique des reports de charges

L'art. R.314-109 du CASF dispose que « les sommes versées, au cours de l'année d'entrée en vigueur du financement par dotation globale, au titre des paiements de l'exercice antérieur, viennent en déduction des versements mensuels [de l'année], le solde de la dotation globale de financement étant versé l'année suivante. Lors de chaque exercice ultérieur, le solde de la dotation de l'exercice précédent vient en déduction des versements mensuels [de l'année]. Le solde de la dotation globale de financement de l'exercice est versé l'année suivante. »

Ces dispositions impliquent qu'il n'est versé chaque mois que le 12^{ème} de la dotation prévue de l'année (ou de l'année antérieure si la tarification n'a pas encore été arrêtée). Il n'est donc réglementairement pas possible, comme cela est fait couramment pour les factures du SAH, de financer l'ensemble des reports de l'année antérieure une fois les délégations de crédits faites au mois de janvier, et de procéder en même temps au versement du premier 12^{ème} de l'année.

- Exécution du budget et compte administratif

Pas plus que dans la procédure antérieure, la DGF ne constitue un forfait global que l'établissement pourrait utiliser sans rendre compte de sa gestion. De plus, comme lors de l'examen des comptes administratifs des établissements et services financés selon d'autres modalités, l'acceptation ou le rejet des charges présentées après la clôture des comptes dépendent des aléas que l'établissement a connus dans l'année, et notamment de l'activité

¹ Art. R.314-107 CASF

effectivement réalisée. Ainsi, pour un CEF présentant une très faible activité, de fortes dépenses destinées au remplacement de personnels absents sont-elles injustifiées.

A contrario, dans le cas d'un fort taux d'occupation, engendrant un dépassement de l'autorisation budgétaire, il conviendra de reprendre les dépassements des groupes dès lors qu'ils sont rigoureusement justifiés et argumentés.

Toutefois, un taux d'occupation élevé ne justifie pas à lui seul les dépassements éventuels des groupes. En effet, si le groupe I est réellement impacté par le niveau d'activité réalisée, le groupe II l'est de façon beaucoup plus mesurée (le remplacement des arrêts maladie est certes plus acceptable dans le cas d'un taux d'occupation dépassant largement les 80 % mais s'appréciera selon les cas) tandis que le groupe III ne l'est quasiment pas (seuls l'entretien et les réparations dépendent plus ou moins de l'activité de la structure). Les reprises de déficit éventuel se feront donc au cas par cas.

Enfin, la dotation globale ne remet pas en cause la réglementation en matière de nature des dépenses pouvant être prises en charge, et en particulier de respect des conventions collectives et du droit du travail. A titre d'illustration, des indemnités, primes ou avantages en nature non prévus par les conventions collectives peuvent être abattus même si les charges constatées de l'exercice sont inférieures au montant retenu en budget prévisionnel.

Au compte administratif, l'autorité de tarification détermine toujours un résultat par différence entre les produits et les charges de l'année. Comme en prix de journée, ce résultat sera affecté au budget prévisionnel N+2.

La principale modification qu'apporte la DGF sur ce point est que, le paiement n'étant plus connecté au service fait, il ne devrait plus y avoir de fort déficit lié à une sous-activité ayant entraîné une baisse proportionnelle des produits de la tarification. Les importantes variations de tarif d'une année à l'autre en fonction des reprises de résultats à affecter seront plus rares, voire exceptionnelles.

Lors du compte administratif, il conviendra de confronter l'exécution de la dépense au regard notamment de l'activité telle qu'elle a été objectivée au cours de l'année selon les modalités évoquées en supra (cf. 1).

II - Le tableau de bord national et les indicateurs

Le décret du 26 décembre 2011 prévoit que la dotation est modulée en fonction d'indicateurs « prenant en compte notamment l'importance de l'activité, les coûts moyens de structures similaires, la nature de la mesure, la situation du mineur pris en charge et les dépenses de personnel. La liste des indicateurs est fixée par arrêté du ministre de la justice. »

L'arrêté ministériel fixant la liste des indicateurs paraîtra au journal officiel au cours du premier semestre 2013 à l'issue d'une phase expérimentation conduite durant l'hiver 2012-2013.

Il fixe en annexe :

- la liste des indicateurs et leur mode de calcul,
- le modèle de tableau permettant de collecter les données,
- le modèle de tableau de bord qui sera publié chaque année au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.

Ce tableau de bord précise pour chaque indicateur les valeurs moyennes, les valeurs médianes constatées au niveau national, le pourcentage seuil d'écart à la moyenne et à la médiane à respecter sauf justifications, et les valeurs anonymisées des indicateurs de chaque CEF.

II.1 – Présentation des indicateurs

Les indicateurs ont pour objet de comparer entre elles des structures similaires. Ils sont réalisés à la fois pour les budgets prévisionnels et les comptes administratifs selon des modalités différentes.

Les valeurs des indicateurs publiées dans le tableau de bord sont calculées chaque année à partir des comptes administratifs validés par l'administration. Ce sont les valeurs de référence. Les valeurs des indicateurs calculées à partir des éléments proposés dans les budgets prévisionnels et les comptes administratifs déposés par les associations permettront de comparer les demandes des établissements avec les valeurs de référence au cours des procédures contradictoires. Ce sont les valeurs proposées. Elles ne font pas l'objet de publication et restent au niveau interrégional et territorial.

Les indicateurs sont définis par un groupe de travail réunissant des professionnels de la PJJ des échelons central, régional et territorial, issus des filières budgétaires, pédagogiques et de direction, ainsi que des représentants des fédérations associatives. Ils sont conçus selon les principes suivants :

- avoir un nombre limité d'indicateurs pour assurer l'opérationnalité du dispositif,
- utiliser autant que possible de données faciles à collecter et pour partie déjà disponibles dans les documents budgétaires obligatoires,
- définir des ratios qui aient du sens autant d'un point de vue budgétaire que d'un point de vue métier, et permettant une comparaison pertinente entre établissements.

La liste complète des indicateurs en phase de test, ainsi que leur mode de calcul, leur objectif et leurs modalités d'interprétation, sont présentés à l'annexe 2.

II.2 – Mode de collecte des données brutes

Les données nécessaires au calcul des indicateurs sont présentées à l'annexe 2. Certaines d'entre elles sont disponibles dans les documents budgétaires obligatoires. C'est aux établissements qu'il revient de fournir l'ensemble des informations nécessaires, en même temps que les budgets prévisionnels et que les comptes administratifs (art. R.314-17 et R.314-49 CASF). La PJJ vérifie ces données, et si il y a lieu, peut procéder à des rectifications sous réserve d'en informer l'association gestionnaire (art. R.314-30).

L'établissement envoie l'annexe 2 dûment remplie à la DIR, sous forme électronique, au plus tard le même jour que la date limite de dépôt des documents budgétaires et comptables, soit le 31 octobre pour les données issues du budget prévisionnel et le 30 avril pour celles issues du compte administratif.

Dans le cas où un établissement ne transmettrait pas ces données dans les délais prévus, la DIR fera une relance définissant un délai de réponse de trois jours. En l'absence de retour,

elle sera fondée à tarifier d'office l'établissement dans le délai fixé au I de l'article R.314-36. Cette exigence de transmission participe à la pérennisation du système.

En effet, pour être opposables, les indicateurs doivent être calculés à partir d'un corpus minimum de 10 établissements au niveau national, rendant obligatoire l'envoi des données par l'ensemble des établissements concernés.

II.3 – Validation des données, agrégation et publication du tableau de bord

Après validation des comptes administratifs, chaque DIR transmet à son tour l'ensemble des annexes 2 corrigées par fichier informatique à l'administration centrale (bureau L1) avant le 31 juillet. L'administration centrale les agrège et les conserve aux fins d'analyse.

Le bureau L1 produit le tableau de bord définitif, et procède à sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice avant la fin de l'année et diffuse le cas échéant une note de commentaire à destination des services de tarification des DIR. Celles-ci communiquent le tableau de bord aux CEF de leur ressort. La campagne de tarification peut alors commencer.

II.4 – Utilisation des indicateurs dans la procédure contradictoire

a) Campagne de tarification 2013 – test des indicateurs

Les indicateurs élaborés par le groupe de travail sont actuellement en phase de test. A cet effet, les DIR ont déjà transmis à l'administration centrale l'ensemble des tableaux de recueil de données relatif aux CA 2011 validés des CEF. Après agrégation des données, l'administration centrale calculera la valeur de référence de chaque indicateur et transmettra par courriel le tableau de bord afférent avant le 1^{er} mars 2013 à l'ensemble des DIR et des CEF pour expertise nationale. Une enquête qualitative sera envoyée en parallèle à l'ensemble des DIR et des CEF dont l'analyse en retour permettra au groupe de travail de fixer la liste des indicateurs à inscrire dans l'arrêté ministériel.

Les indicateurs du compte administratif 2011 ne devront donc pas être utilisés dans la procédure contradictoire de fixation de la dotation globale de financement 2013. Néanmoins, il vous est demandé de tester chacun d'entre eux dans le cadre de cette tarification 2013 afin de renseigner l'enquête qualitative.

b) Les indicateurs à compter de la campagne de tarification 2014

Dès 2014, les indicateurs deviendront un des éléments nécessaires à l'examen de la tarification. Outre l'habituelle analyse par groupes fonctionnels, qui peut amener le tarificateur à demander des explications sur le niveau de dépense envisagé sur une ligne budgétaire, ou sur l'évolution de cette ligne d'une année à l'autre, la DGF offre en plus la possibilité d'utiliser le tableau de bord pour comparer les structures entre elles.

Lorsque la valeur proposée d'un indicateur s'écarte de la valeur de référence moyenne ou médiane au-delà d'un pourcentage fixé dans un arrêté ministériel, l'autorité de tarification peut interroger la structure sur la signification de cet écart et les raisons pour lesquelles il lui semble impossible de se rapprocher de la moyenne ou de la médiane.

Ces questions prennent leur place dans la trame habituelle du rapport de tarification. Elles peuvent au choix être intégrées dans les paragraphes consacrés à chaque groupe fonctionnel ou faire l'objet d'un paragraphe distinct. La DGF ne modifie donc pas le travail habituel de tarification, mais ouvre simplement de nouvelles possibilités d'analyse.

Sur interrogation de l'autorité de tarification, l'établissement expose les raisons qui justifient l'écart à la moyenne ou à la médiane constaté sur la valeur proposée d'un ou plusieurs indicateurs. Si la réponse n'apporte pas les justifications attendues, ou à défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'autorité de tarification peut préciser à l'établissement la nature et l'ampleur des écarts dont elle requiert la réduction, et l'échéance à laquelle ce résultat doit être atteint. Elle peut par ailleurs communiquer à l'établissement les conséquences qu'elle entend tirer de ces constats dans la fixation du tarif (art. R.314-33 CASF).

Il s'ensuit que la réduction de l'écart peut être progressive sur plusieurs exercices, selon l'ampleur et la nature des baisses de dépenses à réaliser. En outre, les abattements fondés sur l'analyse des indicateurs ne peuvent en aucun cas être automatiques et systématiques. La réponse de l'établissement doit être analysée, comme dans la procédure contradictoire de la tarification en prix de journée. De plus, le CASF fait obligation aux tarificateurs de prendre en compte les spécificités de l'établissement (art. R.314-32 CASF).

S'agissant des CEF, qui sont des établissements relativement normés en termes de places, d'équipements et de moyens humains, et par ailleurs accueillant un public comparable sur les mêmes fondements juridiques, ces spécificités ne peuvent s'entendre que comme l'ensemble des éléments qui distinguent clairement un CEF des autres établissements du même type.

Ces éléments peuvent être, de manière non exhaustive, des spécificités du projet pédagogique qui ont une incidence sur la gestion, l'isolement géographique du CEF, le fait d'accepter un grand nombre de jeunes connaissant des difficultés psychiques ou de fortes contraintes externes, c'est-à-dire ne pouvant en aucun cas être imputées à des choix opérés par la direction de l'établissement.

Il n'est cependant pas possible de dresser a priori une liste de critères pouvant être pris en compte. Les différents cas de figure doivent donner lieu à une analyse partagée entre le service de tarification et celui des politiques éducatives, avec l'appui de l'administration centrale en cas de besoin.

Des contraintes communes à l'ensemble du dispositif CEF, telles qu'accueillir des jeunes particulièrement difficiles ou faire face à des fugues, ne peuvent être considérées comme spécifiques à l'établissement considéré.

c) Interprétation des indicateurs

Outre le fait qu'un écart constaté sur les indicateurs ne peut donner lieu à une modulation automatique de la dotation, il convient de veiller à la qualité de leur interprétation.

Concernant les écarts à la moyenne tout d'abord, il faut noter que cette dernière peut être artificiellement modifiée par des valeurs extrêmes relevées sur certains établissements, et ce d'autant plus facilement que le calcul porte seulement sur un nombre restreint d'entre eux. Les périodes de crise, d'ouverture ou de fermeture d'une structure peuvent donc avoir un impact considérable sur la moyenne nationale.

C'est pourquoi la DPJJ a pris l'option de publier, les médianes afin d'apporter un éclairage complémentaire. En outre, l'ensemble des valeurs des indicateurs de chaque CEF sera publié après anonymisation des données.

En second lieu, les valeurs de certains indicateurs ne prennent de sens que comparées à d'autres. A titre d'exemple, un faible niveau des dépenses de personnels (groupe 2) est à relativiser si le budget montre un haut niveau de dépenses sur le compte 611 (prestation externalisée, groupe 1), ce qui signifie que des intervenants extérieurs sont payés sous forme de prestations (en fonctionnement) plutôt que d'être inscrits à l'organigramme.

L'annexe 1 précise certaines limites inhérentes à chaque indicateur.

L'expérimentation menée permettra vraisemblablement d'améliorer leur conception initiale.

II.5 – Communication, information et formation

A réception de la présente circulaire, vous vous rapprocherez des associations gestionnaires de CEF de votre ressort afin de leur en présenter les orientations et de déterminer ensemble ses modalités pratiques d'application.

Les agents en charge de la tarification des CEF ont suivi une journée de séminaire à l'administration centrale le 1^{er} octobre 2012. Les questions des services de tarification donneront lieu à des réponses diffusées à l'ensemble des DIR pour information.

Pour toute question sur les modalités pratiques de tarification ou de financement en DGF, vos services peuvent contacter le bureau L1 (sophie.allirand@justice.gouv.fr, sylviane.guardia@justice.gouv.fr et jerome.rigou@justice.gouv.fr).

Vous voudrez bien faire remonter toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de ces instructions.

Je vous remercie par avance de vos efforts pour que cette réforme se réalise dans les meilleures conditions possibles.

L'adjointe au directeur
de la Protection judiciaire de la jeunesse


Mireille GAUZERE